VILLE DE Graulhet
République Française
Liberté Egalité Fraternité

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du jeudi 17 juillet 2025

Délibération n°1
DEL 2025/048

OBJET :

Prise en charge des frais d'obsèques des personnes indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes

Date de convocation : **10 juillet 2025**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 17 juillet 2025 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. TERRASSIÉ Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 5
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd)
Mme DA COSTA Céu (pouvoir BOUTIN Mireille)
Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel)
Mme LAFAGE Chantal (pouvoir LAVIT Michelle)
M. MAJDOUBI Saïd (pouvoir AZNAR Blaise)

Absents sans pouvoir : 1
M. CALMETTES Patrick.

Secrétaire de séance : M. MIRALES Marc.

Résultat du vote : ADOPTÉ A MAJORITÉ

Pour : 23

Contre : 3

Abstention : 6

Vu l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 février 1995,

Vu le règlement municipal des pompes funèbres adopté par le Conseil municipal le 18 décembre 1997 (Titre II relatif à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Considérant que la commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne se manifeste pas, conformément aux dispositions légales précitées,

Considérant que cette prise en charge constitue une mission de service public relevant de la police des funérailles et des sépultures,

Considérant la nécessité de garantir la dignité des personnes décédées indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes, tout en préservant leur anonymat et en évitant la multiplication de délibérations nominatives publiées,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le principe que la commune prendra en charge les frais d'obsèques des personnes indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes, conformément à l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales domiciliées sur le territoire communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- DE DIRE que cette prise en charge s'effectuera sur présentation des justificatifs établissant l'indigence ou l'insuffisance de ressources, selon les modalités définies par le service social communal.

- DE DIRE qu'en l'absence de famille ou de manifestation de celle-ci dans le délai légal de 10 jours suivant le décès, la commune assumera les frais d'inhumation ou de crémation dans des conditions décentes, conformément à l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales.

- DE DIRE que les frais engagés seront imputés sur le budget annexe de la régie municipale des Pompes Funèbres,

- DE DIRE que Le maire est autorisé à choisir l'organisme chargé de réaliser les obsèques

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération, de prendre tout acte y afférent et engager la commune.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**



Le secrétaire de séance : **Marc MIRALES**



Déposée en Préfecture le : 24 JUIL. 2025

Publiée le : 24 JUIL. 2025

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »